

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU SUD-KIVU



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N°24/279/GP/SK DU 13/11/2024, PORTANT  
PROTECTION ET INTERDICTION D'OCCUPATION,  
D'ENVAHISSEMENT, D'EXPLOITATION, COMMERCIALISATION ET  
TRANSPORT DES RESSOURCES FORESTIERES ET MINIERES ISSUES  
DU PARC NATIONAL DE KAHUZI BIEGA**

**Le Gouverneur de Province,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 3, 123, 195 et 198 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 30 juillet 2008 portant Principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces tel que modifiée et complétée par la Loi N°13/008 du 22 Janvier 2013 spécialement en ses articles 23, 53, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi organique n°08/ 016 du 07 octobre 2008 portant Composition, Organisation et Fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement en son article 6 alinéa 6 ;

Vu l'Ordonnance N°75-238 du 22 juillet 1975 portant Modification des limites du Parc National de Kahuzi-Biega ;

Vu l'Arrêt RCE 002 du 18/05/2024 de la Cour d'Appel de Bukavu portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et vice-gouverneur de la province du Sud-Kivu ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 24/050 du 05 Juin 2024 portant Investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 24/239/GP/SK/2024 du 18/07/2024 modifiant et complétant l'Arrêté n° 24/236 du 27/06/2024 portant Nomination des Ministres et des Secrétaires exécutifs du Gouvernement provincial du Sud-Kivu ;

Considérant les menaces et les pressions que subit le Parc National de Kahuzi-Biega par les exploitants des produits forestiers et miniers, surtout les groupes armés qui opèrent à l'intérieur et dans les environs du Parc, en violation de la Loi sur la conservation de la nature ;

Considérant le rôle que jouent les bandes armées et hommes en armes dans la protection des exploitants illégaux, en leur facilitant le trafic des produits forestiers et miniers, empêchant ainsi le personnel de l'ICCN commis à la surveillance et la protection de cette aire, d'exercer convenablement ses fonctions légales ;



Considérant la nécessité de protéger ce patrimoine mondial, de mettre fin à cette exploitation illégale, au transport et à la commercialisation desdits produits à travers leur trafic illicite sur le Lac Kivu ;

Considérant l'envahissement par des fermiers du couloir écologique du PNKB qui entrave la migration des espèces, et qui peut conduire à une diminution de la biodiversité et à une instabilité des écosystèmes locaux ;

Considérant l'occupation des espaces au sein du PNKB par les Communautés locales et les groupes armés qui perturbent l'habitat naturel des espèces, entraînant des conséquences environnementales graves ;

Considérant les rapports des services techniques, à savoir l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et la Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable du Sud-Kivu et du Nord-Kivu ;

Considérant la nécessité d'éradiquer le trafic illicite des ressources du PNKB par des bateaux et camions qui font des navettes entre la Province du Sud-Kivu et celle du Nord-Kivu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est formellement interdite, toute exploitation des produits forestiers et miniers au sein du Parc National de Kahuzi Biega.

Cette interdiction s'applique aux activités de culture des terres ou d'installation des infrastructures dans les zones délimitées du PNKB, d'exploitation des ressources forestières ou minières au sein du Parc, d'élevage du bétail ou toute autre activité susceptible de dégrader l'environnement naturel et d'introduire des espèces végétales ou animales non indigènes qui pourraient perturber l'écosystème local.

#### **Article 2 :**

La commercialisation des ressources forestières et minières issues du PNKB et leur trafic par voie lacustre, terrestre et aérienne sont interdits.

#### **Article 3 :**

Les Concessionnaires voisins du PNKB doivent, avant tout abattage de leurs arbres, obtenir préalablement l'autorisation comme de droit. Le défaut de cette autorisation oblige les Agents de l'ICCN commis à la surveillance de cette aire protégée de procéder à la saisie desdits produits et les objets ayant servi à la commission de ces actes illégaux.

#### **Article 4 :**

Aux termes du présent Arrêté, l'**occupation** est toute forme d'utilisation des terres au sein du PNKB, y compris l'agriculture, le pâturage, la construction ou toute autre activité qui empiète les zones protégées.



**L'envahissement** est une intrusion physique dans les limites du Parc, entraînant la perturbation des écosystèmes et des habitats naturels.

**L'exploitation** est toute activité visant à extraire ou à utiliser les ressources naturelles du Parc y compris, mais sans s'y limiter, l'abattage d'arbres, l'extraction de minerais, la collecte de plantes ou d'animaux ainsi que toute forme de prélèvement de ressources biologiques ou géologiques.

**La commercialisation** est toute activité liée à la vente ou à la distribution de produits issus des ressources du Parc, que ce soit directement sur le marché ou par des intermédiaires. Cela inclut la vente de bois, de minerais, de plantes, d'animaux ou de tout autre produit dérivé des ressources naturelles du PNKB.

## **CHAPITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS FORESTIERS ET MINIERS**

### **Article 5 :**

L'interdiction porte sur l'exploitation, la commercialisation et le transport de toutes les ressources naturelles du Parc National de Kahuzi Biega.

## **CHAPITRE III : STRUCTURES ET ORGANISATIONS CONCERNEES**

### **Article 6 :**

Il s'agit de toute personne physique ou morale, des groupes d'individus ou associations qui se livrent à l'exploitation des ressources du Parc National du Kahuzi Biega notamment l'abattage d'arbres, le piégeage des animaux, la prospection, l'extraction de matières minérales, l'usage de ses terres à des fins agricoles et faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres de l'espace aérien de cette aire.

## **CHAPITRE IV : DES ACTEURS ET MESURES DE PROTECTION**

### **Article 7 :**

Sans préjudice aux lois et règlements en vigueur, aux termes du présent Arrêté, sont définis comme Protecteurs du Parc National du Kahuzi Biega, le Gouvernement Provincial par le truchement du Ministre en charge de l'Environnement et Economie verte, le Parquet général, l'Armée Congolaise, la Police Nationale, les Divisions Provinciales intervenant dans le secteur, les Administrations des Territoires, les Chefferies et Secteurs, les Groupements et villages environnants.

### **Article 8 :**

Les membres du Gouvernement Provincial sont tenus, chacun dans son secteur, de prendre les mesures politiques nécessaires pour protéger ce patrimoine en luttant contre l'exploitation, la commercialisation et le transport des ressources forestières et minières.

### **Article 9 :**

Les Divisions Provinciales œuvrant dans le secteur de l'environnement, et particulièrement la Coordination Provinciale de l'Environnement, sont tenues de prendre les mesures techniques de protection et d'accompagnement des efforts fournis par le Parc National de Kahuzi Biega de lutter contre l'exploitation et la commercialisation des ressources forestières et minières.



#### **Article 10 :**

En vue de mettre fin aux activités des groupes armés notamment l'exploitation illégale des minerais, le braconnage et autres activités illicites, l'Armée Congolaise et la Police Nationale sont instruites de prendre des mesures contraignantes devant juguler définitivement cette pratique contra legem.

#### **Article 11 :**

Les Administrateurs de Territoires, les Chefs de Chefferies et Secteurs, les Chefs de Groupements et de Villages y compris les institutions publiques œuvrant aux alentours du Parc National de Kahuzi Biega précisément dans les stations de Civanga, Nzovu, Nkugu, Lulingu et Mombili sont instruits de consentir suffisamment d'efforts pour la protection de ce patrimoine et dans le cas échéant, prendre des sanctions administratives pour lutter contre l'exploitation, la commercialisation et le transport des ressources forestières et minières.

#### **Article 12 :**

En vue de s'assurer des rôles que doivent jouer tous les acteurs autour du Parc National de Kahuzi Biega dans la protection et la lutte contre la commercialisation des ressources forestières et minières, une Unité de Coordination, Suivi et Evaluation sous le lead du Ministre Provincial en charge de l'Environnement et Economie verte est mise en place.

Cette Unité regroupant tous les intervenants chaque trimestre aura pour tâche d'évaluer toutes les mesures prises dans le cadre de la protection de ce Patrimoine et de lutter contre l'exploitation et la commercialisation des ressources forestières et minières.

### **CHAPITRE IV : VOIES DE COMMUNICATION ET DES SANCTIONS**

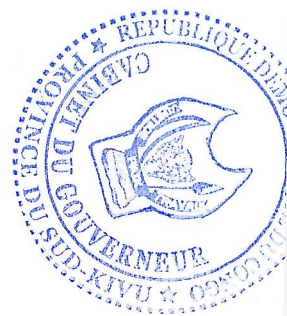
#### **Article 13 :**

Il est interdit à toute personne ou groupe de personnes de se livrer au transport des ressources issues des aires protégées.

#### **Article 14 :**

Le contrevenant au présent Arrêté sera conduit devant les instances judiciaires pour répondre de ses faits infractionnels.

Toute embarcation par voie maritime ou tout véhicule dans lequel il sera trouvé les produits susvisés après vérification, seront saisis et les propriétaires répondront de leurs actes conformément aux dispositions de la loi relative à la conservation de la nature qui répriment ces actes.



## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 15 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

### Article 16 :

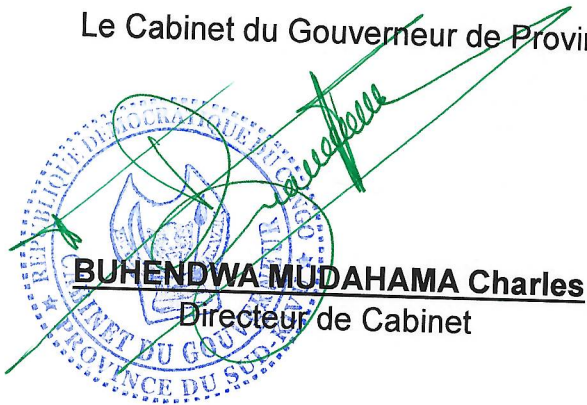
Les Ministres Provinciaux ayant en charge l'Intérieur, la Sécurité, les Affaires Coutumières, l'Environnement et l'Economie verte, les Travaux Publics, les Affaires Foncières, les Mines et Energie ainsi que les Directeurs Provinciaux de l'ICCN et celui du PNKB, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 13 / 11 /2024

**Professeur Jean-Jacques PURUSI SADIKI**

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Cabinet du Gouverneur de Province

  
**BUHENDWA MUDAHAMA Charles**  
Directeur de Cabinet